Éléments des crimes* **

* Note explicative: La structure des éléments des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre suit celle des dispositions correspondantes des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome. Certains paragraphes desdits articles énumèrent des crimes multiples. En pareil cas, les éléments des crimes figurent dans des paragraphes distincts qui correspondent à chacun des crimes en question pour faciliter l'identification de leurs éléments respectifs.

** Le texte des Éléments des crimes est tiré des *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, N° de vente F.03.V.2 et correctif), deuxième partie B. Les éléments de crime adoptés lors de la Conférence de révision de 2010 proviennent des *Documents officiels de la Conférence de révision au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin* (publication de la Cour pénale internationale, RC/11).

ElementsOfCrimesFra.indd 1 5/26/2011 5:18:27 PM

Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-233-0
ICC-PIDS-LT-03-002/11_Fra

Copyright © Cour pénale internationale 2011
Tous droits réservés
Imprimé par PrintPartners Ipskamp, Enschede

Couverture : Corps ontwerpers

Cour pénale internationale | Boite postale 19519 | 2500 CM | La Haye | Pays-Bas | **www.icc-cpi.int**

Table des matières

Introduction générale 1

Article 6 Génocide 2

Introduction 2

6 a)	Génocide par meurtre	2
6 b)	Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale	2
6 c)	Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe	3
6 d)	Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances	3
6 e)	Génocide par transfert forcé d'enfants	4

Article 7 Crimes contre l'humanité 5

Introduction 5

7 1) a)	Meurtre	5
7 1) b)	Extermination	6
7 1) c)	Réduction en esclavage	6
7 1) d)	Déportation ou transfert forcé de populations	7
7 1) e)	Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique	7
7 1) f)	Torture	7
7 1) g)-1	Viol	8
7 1) g)-2	Esclavage sexuel	9
7 1) g)-3	Prostitution forcée	9
7 1) g)-4	Grossesse forcée	9
7 1) g)-5	Stérilisation forcée	10
7 1) g)-6	Autres formes de violences sexuelles	10
7 1) h)	Persécution	11
7 1) i)	Disparition forcée,	11
7 1) j)	Apartheid	12
7 1) k)	Autres actes inhumains	13

Article 8 Crimes de guerre 14

Introduction 14

Article 8 2) a) 14

8 2) a) i)	Homicide intentionnel	14
8 2) a) ii)-1	Torture	15
8 2) a) ii)-2	Traitement inhumain	15
8 2) a) ii)-3	Expériences biologiques	16
8 2) a) iii)	Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances	16
8 2) a) iv)	Destruction et appropriation de biens	16
8 2) a) v)	Contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie	17

8 2) a) vi)	Violation du droit à un procès équitable	17
8 2) a) vii)-1	Déportation ou transfert illégal	18
8 2) a) vii)-2	Détention illégale	18
8 2) a) viii)	Prise d'otages	18
Article 8 2) b)		19
8 2) b) i)	Attaque contre des personnes civiles	19
8 2) b) ii)	Attaque contre des biens de caractère civil	19
8 2) b) iii)	Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix	20
8 2) b) iv)	Attaque causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs	20
8 2) b) v)	Attaque contre des localités non défendues	21
8 2) b) vi)	Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat	21
8 2) b) vii)-1	Utilisation indue d'un pavillon parlementaire	21
8 2) b) vii)-2	Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme de l'ennemi	22
8 2) b) vii)-3	Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme des Nations Unies	22
8 2) b) vii)-4	Utilisation indue des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève	23
8 2) b) viii)	Transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire	23
8 2) b) ix)	Attaque contre des biens protégés	24
8 2) b) x)-1	Mutilation	24
8 2) b) x)-2	Expériences médicales ou scientifiques	25
8 2) b) xi)	Fait de tuer ou de blesser par traîtrise	25
8 2) b) xii)	Déni de quartier	25
8 2) b) xiii)	Destruction ou saisie des biens de l'ennemi	26
8 2) b) xiv)	Déni de droits ou d'action à des ressortissants de la partie adverse	26
8 2) b) xv)	Fait de contraindre à participer à des opérations militaires	26
8 2) b) xvi)	Pillage	27
8 2) b) xvii)	Emploi de poison ou d'armes empoisonnées	27
8 2) b) xviii)	Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés	27
8 2) b) xix)	Emploi de balles prohibées	28
8 2) b) xx)	Emploi d'armes, de projectiles ou matériels ou de méthodes de combat énumérés à l'annexe au Statut	28
8 2) b) xxi)	Atteintes à la dignité de la personne	28
8 2) b) xxii)-1	Viol	29
8 2) b) xxii)-2	Esclavage sexuel	29
8 2) b) xxii)-3	Prostitution forcée	30
8 2) b) xxii)-4	Grossesse forcée	30
8 2) b) xxii)-5	Stérilisation forcée	30
8 2) b) xxii)-6	Autres formes de violences sexuelles	31
8 2) b) xxiii)	Utilisation de boucliers humains	31
8 2) b) xxiv)	Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève	32
8 2) b) xxv)	Fait d'affamer des civils comme méthode de guerre	32

8 2) b) xxvi)	Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants	32
Article 8 2) c)		33
8 2) c) i)-1	Meurtre	33
8 2) c) i)-2	Mutilation	33
8 2) c) i)-3	Traitements cruels	33
8 2) c) i)-4	Torture	34
8 2) c) ii)	Atteintes à la dignité de la personne	34
8 2) c) iii)	Prise d'otages	35
8 2) c) iv)	Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière	35
Article 8 2) e)		36
8 2) e) i)	Attaque contre des civils	36
8 2) e) ii)	Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève	36
8 2) e) iii)	Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix	37
8 2) e) iv)	Attaque contre des biens protégés	37
8 2) e) v)	Pillage	38
8 2) e) vi)-1	Viol	38
8 2) e) vi)-2	Esclavage sexuel	39
8 2) e) vi)-3	Prostitution forcée	39
8 2) e) vi)-4	Grossesse forcée	39
8 2) e) vi)-5	Stérilisation forcée	40
8 2) e) vi)-6	Autres formes de violences sexuelles	40
8 2) e) vii)	Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants	41
8 2) e) viii)	Déplacement de personnes civiles	41
8 2) e) ix)	Fait de tuer ou de blesser par traîtrise	41
8 2) e) x)	Déni de quartier	42
8 2) e) xi)-1	Mutilation	42
8 2) e) xi)-2	Expériences médicales ou scientifiques	43
8 2) e) xii)	Destruction ou saisie des biens de l'ennemi	43
8 2) e) xiii)	Emploi de poison ou des armes empoisonnées	43
8 2) e) xiv)	Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés	44
8 2) e) xv)	Emploi de balles prohibées	44
Article 8 *bis* Crime d'agression		45

Introduction générale

1. Comme le prévoit l'article 9, les éléments des crimes ci-après aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 conformément au Statut. Les dispositions du Statut, y compris l'article 21 et les principes généraux énoncés au chapitre III, sont applicables aux éléments des crimes.

2. Comme le prévoit l'article 30, sauf disposition contraire, une personne n'est pénalement responsable et ne peut être punie à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. Lorsqu'il n'est pas fait mention, dans les éléments des crimes, d'un élément psychologique pour un comportement, une conséquence ou une circonstance particulière, il est entendu que l'élément psychologique pertinent, c'est-à-dire l'intention ou la connaissance ou l'une et l'autre, visé à l'article 30 s'applique. Les exceptions à la règle de l'article 30 fondées sur le Statut, y compris le droit applicable en vertu de ses dispositions pertinentes, sont énoncées ci-après.

3. L'existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents.

4. Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots « inhumains » ou « graves », il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire.

5. Les motifs d'exonération de la responsabilité pénale ou l'absence de tels motifs ne sont généralement pas mentionnés dans les éléments énumérés pour chaque crime[1].

6. La condition d'« illicéité » prévue dans le Statut ou ailleurs dans le droit international, en particulier le droit international humanitaire, n'est généralement pas mentionnée dans les éléments des crimes.

7. Les éléments des crimes reposent généralement sur une structure fondée sur les principes suivants :

   a) Comme les éléments des crimes envisagent le comportement, les conséquences ou les circonstances associés à chaque infraction, ceux-ci sont généralement énumérés dans cet ordre ;

   b) Si nécessaire, un élément psychologique particulier est mentionné après le comportement, les conséquences ou les circonstances auxquels il se rapporte ;

   c) Les circonstances contextuelles sont mentionnées en dernier.

8. Tel qu'il est utilisé dans les présents Éléments des crimes, le terme « auteur » est neutre quant à la culpabilité ou à l'innocence ; les éléments, y compris les éléments psychologiques appropriés, sont applicables, *mutatis mutandis*, à toutes les personnes dont la responsabilité pénale peut relever des articles 25 et 28 du Statut.

9. Un comportement donné peut constituer un ou plusieurs crimes.

10. L'utilisation d'intitulés abrégés pour les crimes est sans effet juridique.

---

1 Ce paragraphe est sans préjudice de l'obligation qui incombe au Procureur en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut de Rome.

ElementsOfCrimesFra.indd 1 5/26/2011 5:18:28 PM

Article 6
Génocide

Introduction

En ce qui concerne le dernier élément de chaque crime :

a) L'expression « dans le cadre d' » devrait comprendre les actes initiaux d'une série en train de se faire jour ;

b) Le terme « manifeste » est une qualification objective ;

c) Bien que l'article 30 exige normalement un élément psychologique, et compte tenu du fait que la connaissance des circonstances sera généralement envisagée lorsqu'il faudra prouver l'intention de commettre un génocide, l'exigence appropriée éventuelle d'un élément psychologique en ce qui concerne cette circonstance devra être considérée par la Cour dans chaque cas d'espèce.

Article 6 a)
Génocide par meurtre

Éléments

1. L'auteur a tué[2] une ou plusieurs personnes.

2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 b)
Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

Éléments

1. L'auteur a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de plusieurs personnes[3].

2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

---

2 Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ».

3 Ce comportement peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants.

ElementsOfCrimesFra.indd 2 5/26/2011 5:18:28 PM

Article 6 c)
Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à certaines conditions d'existence.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Les conditions d'existence devaient entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe[4].
5. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 d)
Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances

Éléments

1. L'auteur a imposé certaines mesures à une ou plusieurs personnes.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Les mesures imposées visaient à entraver les naissances au sein du groupe.
5. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

---

4 L'expression « conditions d'existence » peut recouvrir, mais sans s'y limiter nécessairement, la privation délibérée des moyens indispensables à la survie, tels que nourriture ou services médicaux, ou expulsion systématique des logements.

ElementsOfCrimesFra.indd 3 5/26/2011 5:18:28 PM

Article 6 e)
Génocide par transfert forcé d'enfants

Éléments

1. L'auteur a transféré de force une ou plusieurs personnes[5].
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Le transfert a été effectué de ce groupe à un autre groupe.
5. La personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans.
6. L'auteur savait ou aurait dû savoir que la personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans.
7. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

5 Le terme « de force » ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif.

ElementsOfCrimesFra.indd 4 5/26/2011 5:18:28 PM

Article 7
Crimes contre l'humanité

Introduction

1. Comme l'article 7 relève du droit pénal international, ses dispositions, conformément à l'article 22, doivent être interprétées strictement, compte tenu du fait que les crimes contre l'humanité tels qu'ils y sont définis sont parmi les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale, qu'ils engagent la responsabilité pénale individuelle et supposent une conduite inadmissible au regard du droit international général applicable tel qu'il est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde.

2. Les deux derniers éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le contexte dans lequel les actes doivent avoir été commis. Ces éléments clarifient le degré de participation et de connaissance requis de l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Toutefois, le dernier élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. Dans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le dernier élément indique que l'élément psychologique est présent dès lors que l'auteur avait l'intention de mener une telle attaque.

3. Par « attaque lancée contre une population civile » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile[6].

Article 7 1) a)
Meurtre

Éléments

1. L'auteur a tué[7] une ou plusieurs personnes.

2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

---

6 La politique qui a pour but une attaque contre la population civile en tant que telle se manifeste par l'action d'un État ou d'une organisation. Dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment encourager une telle attaque. On ne peut inférer l'existence d'une telle politique du seul fait que l'État ou l'organisation s'abstienne de toute action.

7 Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ». La présente note s'applique à tous les éléments qui utilisent l'une de ces deux expressions.

ElementsOfCrimesFra.indd 5 5/26/2011 5:18:28 PM

Article 7 1) b)
Extermination

Éléments

1. L'auteur a tué[8] une ou plusieurs personnes, notamment en les soumettant à des conditions d'existence propres à entraîner la destruction d'une partie d'une population[9].

2. Les actes constituaient un massacre de membres d'une population civile ou en faisaient partie[10].

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) c)
Réduction en esclavage

Éléments

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire[11].

2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

---

8 Ces actes pourraient impliquer différentes méthodes de meurtre, directes ou indirectes.

9 Ces conditions pourraient être infligées par la privation d'accès à la nourriture ou aux médicaments.

10 Les termes « en faisaient partie » comprendraient l'acte initial dans un massacre.

11 Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

ElementsOfCrimesFra.indd 6 5/26/2011 5:18:28 PM

Article 7 1) d)
Déportation ou transfert forcé de populations

Éléments

1. L'auteur a déporté ou transféré de force[12, 13] sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.

2. Les personnes concernées étaient légalement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de cette présence.

4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) e)
Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique

Éléments

1. L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique.

2. La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.

4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) f)
Torture[14]

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

---

12 Le terme « de force » ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif.

13 Dans le texte anglais, l'expression « déporté ou transféré de force » est interchangeable avec « déplacé de force ».

14 Il est entendu qu'aucune intention spécifique n'a besoin d'être établie pour ce crime.

ElementsOfCrimesFra.indd 7 5/26/2011 5:18:28 PM

2. Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur.

3. Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.

4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-1
Viol

Éléments

1. L'auteur a pris possession[15] du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement[16].

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

15 L'expression « possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

16 Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. La présente note vaut aussi pour les éléments correspondants des articles 7 1) g)-3, 5 et 6.

ElementsOfCrimesFra.indd 8 5/26/2011 5:18:28 PM

Article 7 1) g)-2
Esclavage sexuel[17]

Éléments

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté[18].

2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-3
Prostitution forcée

Éléments

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

3. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-4
Grossesse forcée

Éléments

1. L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

---

17 Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

18 Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

ElementsOfCrimesFra.indd 9 5/26/2011 5:18:29 PM

2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-5
Stérilisation forcée

Éléments

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire[19].

2. De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement[20].

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-6
Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1) g), du Statut.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.

4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

---

19 Cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique.

20 Il est entendu que le terme « libre consentement » ne comprend pas le consentement obtenu par la tromperie.

ElementsOfCrimesFra.indd 10 5/26/2011 5:18:29 PM

Article 7 1) h)
Persécution

Éléments

1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international[21], aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.

2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.

3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.

4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour[22].

5. Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

6. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) i)
Disparition forcée[23, 24]

Éléments

1. L'auteur :

   a) A arrêté, détenu[25, 26] ou enlevé une ou plusieurs personnes ; ou

   b) A refusé de reconnaître que cette ou ces personnes avaient été arrêtées, détenues ou enlevées, ou de révéler le sort qui leur a été réservé ou l'endroit où elles se trouvent.

2. a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement ont été suivis ou accompagnés d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent ; ou

   b) Ce refus était précédé ou accompagné de cette privation de liberté.

---

21 Cette condition est sans préjudice du paragraphe 6 de l'introduction générale aux Éléments des crimes.

22 Il est entendu qu'aucun élément psychologique additionnel n'est nécessaire ici, hormis celui qui est inhérent à l'élément 6.

23 Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission impliquera normalement plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

24 Ce crime ne relève de la compétence de la Cour que si l'attaque visée aux éléments 7 et 8 intervient après l'entrée en vigueur du Statut.

25 Celui qui, sans avoir procédé à la mise en détention, a maintenu une détention existante est aussi considéré comme auteur.

26 Il est entendu que, dans certaines circonstances, l'arrestation ou la détention peuvent avoir été légales.

ElementsOfCrimesFra.indd 11 5/26/2011 5:18:29 PM

3. L'auteur savait que[27] :

a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement serait suivi, dans le cours normal des événements, d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent[28] ; ou que

b) Ce refus était précédé ou accompagné d'une privation de liberté.

4. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté par ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique.

5. Le refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent a été opposé par cet État ou cette organisation politique ou avec son autorisation ou son appui.

6. L'auteur avait l'intention de soustraire ladite ou lesdites personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée.

7. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

8. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) j)
Apartheid

Éléments

1. L'auteur a commis un acte inhumain contre une ou plusieurs personnes.

2. Cet acte était un des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou était un acte d'un caractère similaire à l'un quelconque de ces actes[29].

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.

4. Le comportement s'inscrivait dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial à l'encontre d'un ou d'autres groupes raciaux.

5. L'auteur avait, par son comportement, l'intention de maintenir ce régime.

6. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

7. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

---

27 Cet élément, qui a été inclus en raison de la complexité du crime, est sans préjudice de l'introduction générale aux éléments des crimes.

28 Il est entendu que, dans le cas d'un auteur qui a maintenu une détention existante, cet élément devrait/pourrait être satisfait si l'auteur savait qu'un tel refus avait déjà été opposé.

29 Il est entendu que « caractère » ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l'acte.

ElementsOfCrimesFra.indd 12 5/26/2011 5:18:29 PM

Article 7 1) k)
Autres actes inhumains

Éléments

1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.

2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut[30].

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.

4. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

30 Il est entendu que « caractère » ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l'acte.

ElementsOfCrimesFra.indd 13 5/26/2011 5:18:29 PM

Article 8
Crimes de guerre

Introduction

Les éléments relatifs aux crimes de guerre visés aux alinéas c) et e) du paragraphe 2 de l'article 8 sont soumis aux limitations mentionnées aux alinéas d) et f) du paragraphe 2 dudit article, qui ne constituent pas des éléments des crimes.

Les éléments des crimes de guerre visés au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut doivent être interprétés dans le cadre établi du droit international des conflits armés, y compris, le cas échéant, le droit international des conflits armés applicable aux conflits armés sur mer.

En ce qui concerne les deux derniers éléments de chaque crime :

a) Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit ;

b) À cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit ;

c) Il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes « a eu lieu dans le contexte de et était associé à ».

Article 8 2) a)

Article 8 2) a) i)
Homicide intentionnel

Éléments

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes[31].

2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée[32, 33].

31 Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ». La présente note s'applique à tous les éléments qui utilisent l'une ou l'autre de ces expressions.

32 Cet élément psychologique exprime la relation entre l'article 30 et l'article 32. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a) et à l'élément des autres crimes visés à l'article 8 2) qui concerne la connaissance des circonstances de fait établissant le statut de personnes ou de biens protégés par un instrument du droit international des conflits armés.

33 En ce qui concerne la nationalité, il est entendu que l'auteur devait uniquement savoir que la victime appartenait à la partie ennemie dans le conflit. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a).

ElementsOfCrimesFra.indd 14 5/26/2011 5:18:29 PM

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international[34].

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) ii)-1
Torture

Éléments[35]

1. L'auteur a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes.

2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre ; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.

3. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) ii)-2
Traitement inhumain

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

---

34 L'expression « conflit armé international » englobe l'occupation militaire. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a).

35 Comme l'élément 3 exige que toutes les victimes soient des « personnes protégées » par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949, ces éléments ne comprennent pas, à la différence des éléments de l'article 7 2) e), l'exigence de la garde ou du contrôle.

ElementsOfCrimesFra.indd 15 5/26/2011 5:18:29 PM

Article 8 2) a) ii)-3
Expériences biologiques

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience biologique particulière.
2. Cette expérience a porté gravement atteinte à la santé ou à l'intégrité, physique ou mentale, de ladite ou desdites personnes.
3. L'expérience n'avait pas un but thérapeutique et n'était ni justifiée par des raisons médicales ni effectuée dans l'intérêt de ladite ou desdites personnes.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) iii)
Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances

Éléments

1. L'auteur a causé de grandes douleurs ou souffrances, physiques ou mentales, ou a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou de plusieurs personnes.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) iv)
Destruction et appropriation de biens

Éléments

1. L'auteur a détruit ou s'est approprié certains biens.
2. La destruction ou l'appropriation n'était pas justifiée par des nécessités militaires.
3. La destruction ou l'appropriation a été exécutée sur une grande échelle et de façon arbitraire.

ElementsOfCrimesFra.indd 16 5/26/2011 5:18:29 PM

4. Les biens étaient protégés par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de biens protégés.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) v)
Contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie

Éléments

1. L'auteur a contraint une ou plusieurs personnes, par un acte ou sous la menace, à prendre part à des opérations militaires contre le pays ou les forces du pays dont ces personnes étaient ressortissantes ou à servir de toute autre manière dans les forces d'une puissance ennemie.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) vi)
Violation du droit à un procès équitable

Éléments

1. L'auteur a dénié à une ou plusieurs personnes le droit d'être jugées régulièrement et impartialement en leur refusant les garanties judiciaires définies, en particulier, dans les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

ElementsOfCrimesFra.indd 17 5/26/2011 5:18:29 PM

Article 8 2) a) vii)-1
Déportation ou transfert illégal

Éléments

1. L'auteur a déporté ou transféré une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) vii)-2
Détention illégale

Éléments

1. L'auteur a détenu ou maintenu en détention une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) viii)
Prise d'otages

Éléments

1. L'auteur s'est emparé, a détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a menacé de tuer, blesser ou continuer à maintenir en détention ladite ou lesdites personnes.
3. L'auteur avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant expressément ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

ElementsOfCrimesFra.indd 18 5/26/2011 5:18:29 PM

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b)

Article 8 2) b) i)
Attaque contre des personnes civiles

Éléments

1. L'auteur a dirigé une attaque.

2. L'objectif de l'attaque était une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou ces personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) ii)
Attaque contre des biens de caractère civil

Éléments

1. L'auteur a dirigé une attaque.

2. L'objectif de l'attaque était des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque des biens de caractère civil.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

ElementsOfCrimesFra.indd 19 5/26/2011 5:18:29 PM

Article 8 2) b) iii)
Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules.
4. Lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) iv)
Attaque causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. Cette attaque était telle qu'elle allait causer incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu[36].
3. L'auteur savait que l'attaque causerait incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu[37].

---

36 L'expression « l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu » désigne un avantage militaire que l'auteur pouvait prévoir avant de lancer l'attaque. Cet avantage peut ou non avoir un rapport temporel ou géographique avec l'objet de l'attaque. Le fait que la commission de ce crime peut entraîner, de façon licite, des blessures incidentes et des dommages collatéraux, ne justifie en aucune façon quelque violation que ce soit du droit applicable dans les conflits armés. L'expression n'a pas trait à la justification de la guerre ou aux règles du *jus ad bellum*, mais reflète l'exigence de proportionnalité inhérente à la détermination du caractère licite de toute activité militaire entreprise dans le contexte d'un conflit armé.

37 Contrairement à la règle générale énoncée au paragraphe 4 de l'introduction générale, cet élément requiert que l'auteur effectue le jugement de valeur ici décrit. Toute évaluation de ce jugement de valeur doit reposer sur les informations nécessaires dont disposait alors l'auteur.

ElementsOfCrimesFra.indd 20 5/26/2011 5:18:30 PM

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) v)
Attaque contre des localités non défendues[38]

Éléments

1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs villes, villages, habitations ou bâtiments.

2. Ces villes, villages, habitations ou bâtiments étaient ouverts à l'occupation sans opposer de résistance.

3. Ces villes, villages, habitations ou bâtiments ne constituaient pas des objectifs militaires.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vi)
Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat

Éléments

1. L'auteur a tué ou blessé une ou plusieurs personnes.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cet état.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-1
Utilisation indue d'un pavillon parlementaire

Éléments

1. L'auteur a utilisé un pavillon parlementaire.

2. L'auteur a procédé à cette utilisation pour feindre l'intention de négocier alors que telle n'était pas son intention.

---

38 La présence dans une localité de personnes spécialement protégées par les Conventions de Genève de 1949 et de forces de police qui ne s'y trouvent qu'à seule fin de maintenir l'ordre ne suffit pas pour faire de cette localité un objectif militaire.

ElementsOfCrimesFra.indd 21 5/26/2011 5:18:30 PM

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite[39].

4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.

5. L'auteur savait que son comportement pouvait provoquer la mort ou des blessures graves.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-2
Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme de l'ennemi

Éléments

1. L'auteur a utilisé un drapeau, des insignes ou un uniforme de l'ennemi.

2. L'auteur a procédé à cette utilisation, au cours d'une attaque, d'une façon interdite par le droit international des conflits armés.

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite[40].

4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.

5. L'auteur savait que son comportement pouvait causer la mort ou des blessures graves.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-3
Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme des Nations Unies

Éléments

1. L'auteur a utilisé le drapeau, les insignes ou l'uniforme des Nations Unies.

2. L'auteur a procédé à cette utilisation au cours d'une attaque, d'une façon interdite par le droit international des conflits armés.

3. L'auteur savait qu'une telle utilisation est interdite[41].

4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.

5. L'auteur savait que son comportement pouvait causer la mort ou des blessures graves.

---

39 Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le mot « interdite » dénote l'illégalité du comportement.

40 Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le mot « interdite » dénote l'illégalité du comportement.

41 Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le critère « ou aurait dû savoir » qui apparaît dans la définition des éléments des autres crimes énumérés sous la rubrique 8 2) b) vii) n'est pas applicable ici du fait de la variété et du caractère réglementaire des interdictions pertinentes.

ElementsOfCrimesFra.indd 22 5/26/2011 5:18:30 PM

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-4
Utilisation indue des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'auteur a utilisé les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.

2. L'auteur a procédé à cette utilisation à des fins combattantes[42] d'une façon interdite par le droit international des conflits armés.

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite[43].

4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.

5. L'auteur savait que son comportement pouvait causer la mort ou des blessures graves.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) viii)
Transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire

Éléments

1. L'auteur :

   a) A transféré[44], directement ou indirectement, une partie de la population de la puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe ; ou

   b) A déporté ou transféré la totalité ou une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce territoire.

2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

---

42 « Fins combattantes » s'entend, dans les circonstances, des fins liées directement aux hostilités et non d'activités médicales, religieuses ou analogues.

43 Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le mot « interdite » dénote l'illégalité de l'action.

44 Le terme « transféré » doit être interprété conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire.

ElementsOfCrimesFra.indd 23 5/26/2011 5:18:30 PM

Article 8 2) b) ix)
Attaque contre des biens protégés[45]

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.

2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) x)-1
Mutilation

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant invalides de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou appendices.

2. Le comportement a causé la mort ou gravement mis en danger la santé physique ou mentale de ladite ou desdites personnes.

3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt[46].

4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une partie adverse.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

---

45 La présence dans la localité de personnes spécialement protégées par les Conventions de Genève de 1949 et de forces de police qui s'y trouvent à seule fin de maintenir l'ordre ne suffit pas pour faire de cette localité un objectif militaire.

46 Le consentement ne peut pas être invoqué comme moyen de défense en ce qui concerne ce crime. Est interdite toute procédure médicale qui n'est pas dictée par l'état de santé de l'intéressé et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées qui seraient appliquées dans des conditions analogues médicales aux nationaux de la partie procédant à l'opération qui ne seraient en aucune façon privés de liberté. Cette note vaut également pour le même élément de l'article 8 2) b) x)-2.

ElementsOfCrimesFra.indd 24 5/26/2011 5:18:30 PM

Article 8 2) b) x)-2
Expériences médicales ou scientifiques

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.
2. L'expérience a causé la mort ou gravement mis en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de ladite ou desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans leur intérêt.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une partie adverse.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xi)
Fait de tuer ou de blesser par traîtrise

Éléments

1. L'auteur a fait appel à la bonne foi d'une ou de plusieurs personnes ou leur a fait croire qu'elles avaient le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicables dans les conflits armés.
2. L'auteur avait l'intention de tromper cette bonne foi ou cette confiance.
3. L'auteur a tué ou blessé ladite ou lesdites personnes.
4. L'auteur a usé de la bonne foi ou de ce qu'il avait fait croire à ladite ou auxdites personnes pour les tuer ou les blesser.
5. Ladite ou lesdites personnes appartenaient à une partie adverse.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xii)
Déni de quartier

Éléments

1. L'auteur a déclaré qu'il n'y aurait pas de survivants ou ordonné qu'il n'y en ait pas.
2. Cette déclaration ou cet ordre a été émis pour menacer un adversaire ou pour conduire les hostilités sur la base qu'il n'y aurait pas de survivants.
3. L'auteur était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.

ElementsOfCrimesFra.indd 25 5/26/2011 5:18:30 PM

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xiii)
Destruction ou saisie des biens de l'ennemi

Éléments

1. L'auteur a détruit ou saisi certains biens.

2. Ces biens étaient la propriété de l'ennemi.

3. Lesdits biens étaient protégés contre la destruction ou saisie par le droit international des conflits armés.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut des biens.

5. La destruction ou la saisie n'était pas justifiée par des nécessités militaires.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xiv)
Déni de droits ou d'action à des ressortissants de la partie adverse

Éléments

1. L'auteur a prononcé l'extinction, la suspension ou la non-recevabilité en justice de certains droits ou recours.

2. L'extinction, la suspension ou la décision de non-recevabilité visait les ressortissants d'une partie adverse.

3. L'auteur entendait que cette extinction, suspension ou décision de non-recevabilité vise les ressortissants d'une partie adverse.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xv)
Fait de contraindre à participer à des opérations militaires

Éléments

1. L'auteur a contraint une ou plusieurs personnes, par l'action ou par la menace, à prendre part aux opérations militaires dirigées contre leur propre pays ou les forces de leur propre pays.

ElementsOfCrimesFra.indd 26 5/26/2011 5:18:30 PM

2. Ladite ou lesdites personnes étaient des ressortissants d'une partie adverse.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xvi)
Pillage

Éléments

1. L'auteur s'est approprié certains biens.

2. L'auteur avait l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles[47].

3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xvii)
Emploi de poison ou d'armes empoisonnées

Éléments

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.

2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xviii)
Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés

Éléments

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.

---

47 Comme l'indiquent les termes « à des fins privées ou personnelles », les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage.

ElementsOfCrimesFra.indd 27 5/26/2011 5:18:30 PM

2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques[48].

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xix)
Emploi de balles prohibées

Éléments

1. L'auteur a employé certaines balles.

2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xx)
Emploi d'armes, de projectiles ou matériels ou de méthodes de combat énumérés à l'annexe au Statut

Éléments

[Les éléments de ce crime seront élaborés une fois que la liste des armes, projectiles ou matériels ou méthodes de combat visés aura été incluse en annexe au Statut.]

Article 8 2) b) xxi)
Atteintes à la dignité de la personne

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à un traitement humiliant ou dégradant ou autrement porté atteinte à leur dignité[49].

2. L'humiliation ou la dégradation ou autre violation était d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne.

---

48 Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

49 Le mot « personnes » vise également ici les personnes décédées. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que la victime ait personnellement été consciente de l'existence de l'humiliation ou de la dégradation ou autre violation. Cet élément tient compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime.

ElementsOfCrimesFra.indd 28 5/26/2011 5:18:30 PM

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-1
Viol

Éléments

1. L'auteur a pris possession[50] du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement[51].

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-2
Esclavage sexuel[52]

Éléments

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté[53].

2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

---

50 L'expression « prendre possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

51 Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. Cette note s'applique également aux éléments correspondants visés aux articles 8 2) b) xxii)-3, 5 et 6.

52 Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa perpétration pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

53 Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

ElementsOfCrimesFra.indd 29 5/26/2011 5:18:30 PM

Article 8 2) b) xxii)-3
Prostitution forcée

Éléments

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force, ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en en relation avec ceux-ci.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-4
Grossesse forcée

Éléments

1. L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes mises enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-5
Stérilisation forcée

Éléments

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire[54].
2. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis avec son ou leur libre consentement[55].
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

---

54 Cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique.

55 Il est entendu que le terme « libre consentement » ne comprend pas le consentement obtenu par la tromperie.

ElementsOfCrimesFra.indd 30 5/26/2011 5:18:31 PM

Article 8 2) b) xxii)-6
Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une infraction grave aux Conventions de Genève.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxiii)
Utilisation de boucliers humains

Éléments

1. L'auteur a déplacé une ou plusieurs personnes civiles ou autres personnes protégées par le droit international des conflits armés ou a tiré parti de l'endroit où elles se trouvaient.
2. L'auteur entendait mettre un objectif militaire à l'abri d'attaques ou couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

ElementsOfCrimesFra.indd 31 5/26/2011 5:18:31 PM

Article 8 2) b) xxiv)
Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres biens utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou autres moyens d'identification indiquant qu'ils sont protégés par les Conventions de Genève.
2. L'auteur entendait prendre pour cible ces personnes, bâtiments, unités ou moyens de transport, ou autres biens utilisant lesdits signes distinctifs.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxv)
Fait d'affamer des civils comme méthode de guerre

Éléments

1. L'auteur a privé des civils de biens indispensables à leur survie.
2. L'auteur entendait affamer des civils comme méthode de guerre.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxvi)
Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Éléments

1. L'auteur a procédé à la conscription, à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales ou les a fait participer activement aux hostilités.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

ElementsOfCrimesFra.indd 32 5/26/2011 5:18:31 PM

Article 8 2) c)

Article 8 2) c) i)-1
Meurtre

Éléments

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux[56] ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-2
Mutilation

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou appendices.
2. Les actes n'étaient motivés ni par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt.
3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-3
Traitements cruels

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou

56 L'expression « personnel religieux » vise également le personnel militaire, non professionnel, non combattant, qui remplit une fonction religieuse.

ElementsOfCrimesFra.indd 33 5/26/2011 5:18:31 PM

des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-4
Torture

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit.

3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) ii)
Atteintes à la dignité de la personne

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité[57].

2. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.

3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

57 Le mot « personnes » vise également ici les personnes décédées. Il est entendu que les victimes ne doivent pas être personnellement conscientes du caractère humiliant ou dégradant des traitements et autres violations. Cet élément tient compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime.

ElementsOfCrimesFra.indd 34 5/26/2011 5:18:31 PM

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) iii)
Prise d'otages

Éléments

1. L'auteur a capturé, détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a menacé de tuer, blesser ou maintenir en détention ladite ou lesdites personnes.
3. L'auteur avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant explicitement ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention.
4. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) iv)
Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière

Éléments

1. L'auteur a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes[58].
2. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Il n'y a pas eu de jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué », en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international[59].
5. L'auteur savait qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier.

---

58 Les éléments énoncés dans le présent document le sont sans égard aux différentes formes de responsabilité pénale individuelle visées aux articles 25 et 28 du Statut.

59 En ce qui concerne les éléments 4 et 5, la Cour devra examiner si, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, l'effet cumulatif des facteurs concernant les garanties équivaut à un déni du droit des personnes visées d'être jugées régulièrement.

ElementsOfCrimesFra.indd 35 5/26/2011 5:18:31 PM

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e)[60]

Article 8 2) e) i)
Attaque contre des civils

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.

2. L'objectif de l'attaque était une population civile en général ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) ii)
Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres biens utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou d'autres moyens les identifiant comme étant protégés par les Conventions de Genève.

2. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite ou lesdites personnes, ledit ou lesdits bâtiments, unités ou moyens de transport ou autres biens utilisant ces signes distinctifs.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

60 Conformément à la résolution RC/Res.5.

ElementsOfCrimesFra.indd 36 5/26/2011 5:18:31 PM

Article 8 2) e) iii)
Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules.
4. Lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) iv)
Attaque contre des biens protégés[61]

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ledit ou lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

61 La présence dans la localité de personnes spécialement protégées par les Conventions de Genève de 1949 et de forces de police qui s'y trouvent à seule fin d'y maintenir l'ordre ne suffit pas à faire de cette localité un objectif militaire.

ElementsOfCrimesFra.indd 37 5/26/2011 5:18:31 PM

Article 8 2) e) v)
Pillage

Éléments

1. L'auteur s'est approprié certains biens.
2. L'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles[62].
3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-1
Viol

Éléments

1. L'auteur a pris possession[63] du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement[64].
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

---

62 Comme l'indiquent les termes « à des fins privées ou personnelles », les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage.

63 L'expression « prendre possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

64 Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. Cette note s'applique également aux éléments correspondants visés aux articles 8 2) e) vi-3, 5 et 6.

ElementsOfCrimesFra.indd 38 5/26/2011 5:18:31 PM

Article 8 2) e) vi)-2
Esclavage sexuel[65]

Éléments

1. L'auteur a exercé l'une quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté[66].

2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-3
Prostitution forcée

Éléments

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force, en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-4
Grossesse forcée

Éléments

1. L'auteur a détenu une femme ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

---

65 Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa perpétration pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

66 Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

ElementsOfCrimesFra.indd 39 5/26/2011 5:18:32 PM

2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-5
Stérilisation forcée

Éléments

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction[67].

2. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni accomplis avec leur libre consentement[68].

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-6
Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

---

67 Ceci ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique.

68 Il est entendu que le terme « libre consentement » n'englobe pas le consentement obtenu par la tromperie.

ElementsOfCrimesFra.indd 40 5/26/2011 5:18:32 PM

Article 8 2) e) vii)
Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Éléments

1. L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) viii)
Déplacement de personnes civiles

Éléments

1. L'auteur a donné l'ordre de déplacer une population civile.
2. L'ordre n'était justifié ni par la sécurité des personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires.
3. L'auteur occupait une fonction lui permettant de faire effectuer ce déplacement en en donnant l'ordre.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) ix)
Fait de tuer ou de blesser par traîtrise

Éléments

1. L'auteur a fait appel à la bonne foi d'un ou de plusieurs adversaires combattants ou leur a fait croire qu'ils avaient le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicables dans les conflits armés.
2. L'auteur entendait tromper cette bonne foi ou cette confiance.
3. L'auteur a tué ou blessé ladite ou lesdites personnes.
4. L'auteur a usé de la bonne foi de ladite ou desdites personnes ou de ce qu'il leur avait fait croire pour les tuer ou les blesser.
5. Ladite ou lesdites personnes appartenaient à la partie adverse.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

ElementsOfCrimesFra.indd 41 5/26/2011 5:18:32 PM

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) x)
Déni de quartier

Éléments

1. L'auteur a déclaré qu'il n'y aurait pas de survivants ou ordonné qu'il n'y en ait pas.
2. Cette déclaration ou cet ordre a été émis pour menacer un adversaire ou pour conduire les hostilités sur la base qu'il n'y aurait pas de survivants.
3. L'auteur était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xi)-1
Mutilation

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou membres.
2. Les actes ont causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale de ladite ou desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt[69].
4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

69 Le consentement ne peut pas être invoqué comme moyen de défense pour ce crime. La définition du crime interdit toute procédure médicale qui n'est pas rendue nécessaire par l'état de santé de la personne concernée et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées qui seraient appliquées dans des conditions médicales analogues à des personnes ayant la nationalité de la partie procédant à l'opération et qui ne seraient en aucune manière privées de leur liberté. Cette note s'applique également à l'élément analogue visé par l'article 8 2) e) xi)-2.

ElementsOfCrimesFra.indd 42 5/26/2011 5:18:32 PM

Article 8 2) e) xi)-2
Expériences médicales ou scientifiques

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.
2. L'expérience a causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale ou l'intégrité corporelle de ladite ou desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xii)
Destruction ou saisie des biens de l'ennemi

Éléments

1. L'auteur a détruit ou saisi certains biens.
2. Ces biens étaient la propriété de l'adversaire.
3. Lesdits biens étaient protégés contre la destruction ou la saisie par le droit international des conflits armés.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut de ces biens.
5. La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xiii)[70]
Emploi de poison ou des armes empoisonnées

Éléments

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

---

70 Comme amendé par la résolution RC/Res.5; voir les *Documents officiels de la Conférence de révision au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010* (publication de la Cour pénale internationale, RC/11), partie II.

ElementsOfCrimesFra.indd 43 5/26/2011 5:18:32 PM

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xiv)[71]
Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés

Éléments

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques[72].
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xv)[73]
Emploi de balles prohibées

Éléments

1. L'auteur a employé certaines balles.
2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.
3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

---

71 Ibid

72 Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

73 Comme amendé par la résolution RC/Res.5; voir les *Documents officiels de la Conférence de révision au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010* (publication de la Cour pénale internationale, RC/11), partie II.

ElementsOfCrimesFra.indd 44 5/26/2011 5:18:32 PM

Article 8 *bis*[74]
Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 *bis* constitue un acte d'agression.

2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.

3. L'expression « manifeste » est une qualification objective.

4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère « manifeste » de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.

2. L'auteur était une personne[75] effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.

3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.

5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

---

74 Comme amendé par la résolution RC/Res.6; voir les *Documents officiels de la Conférence de révision au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010* (publication de la Cour pénale internationale, RC/11), partie II.

75 Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

ElementsOfCrimesFra.indd 45 5/26/2011 5:18:32 PM

ElementsOfCrimesFra.indd 46 5/26/2011 5:18:32 PM